

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MANDAT SYNDICAL ET DROIT A L'AVANCEMENT : ENTRE CORPS ET GRADE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 26 novembre 2012, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT \(req. 350953\) : « Mandat syndical & droit à l'avancement : entre corps et grade »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **MANDAT SYNDICAL ET DROIT A L'AVANCEMENT : ENTRE CORPS ET GRADE**

CE, 26 nov. 2012, n° 350953, Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement : JurisData n° 2012-027439

Un mois auparavant (CE, 29 oct. 2012, n° 347259, Cne Aix-en-Provence : JurisData n° 2012-024346, JCP A 2012, act. 776, note M. Touzeil-Divina), le Conseil d'État s'est prononcé en cassation sur l'absence de droit acquis et automatique des agents en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical. Cette fois, il vient en réaffirmer le mode de calcul. En l'occurrence, le ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement contestait un jugement du tribunal administratif de Paris ayant annulé l'arrêté du 22 novembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement pour 2009 en matière d'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire (et de la sécurité routière) de première classe. Les juges du fond avaient estimé, ce que confirmera la Haute Juridiction, que c'est à tort que le nom d'un inspecteur (de 2e classe) placé en situation de décharge totale d'activité depuis juin 2007 pour l'exercice d'un mandat syndical n'y figurait pas. En effet, rappelant le décret du 28 mai 1982 (art. 19) et l'article 59 de la loi statutaire du 11 janvier 1984, le juge réexplique que ces dispositions « consacrent un droit à l'avancement pour un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical qui est déterminé, chaque année, par référence à l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel il appartient » et, plus concrètement encore « que cet avancement moyen est apprécié en calculant la moyenne de l'ancienneté des agents qui détiennent le même grade ou classe dans le corps auquel appartient le fonctionnaire déchargé de service et qui ont été promus au grade d'avancement au titre du ou des précédents tableaux ». En conséquence, le tribunal administratif de Paris avait justement tranché le litige en tenant compte d'une part « de l'ancienneté dans le grade de cet agent, et non dans le corps auquel il appartient » et d'autre part en appréciant « les droits à l'avancement de cet agent au regard de l'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement ».